

Marque

Newsletter 2007/02 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 26 février 2007

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter du mois de février dont le sommaire est le suivant:

- 01 Séminaire "Développements récents en droit des marques" à Genève
 - 02 Signification des intitulés de classes de la classification de Nice
 - 03 Système de Madrid
-

01 Séminaire "Développements récents en droit des marques" à Genève

Le 9 mai 2007, l'Institut organise, en collaboration avec le LES-CH, la 5^{ème} édition du séminaire sur les développements récents en droit des marques à Genève. Vous trouverez des informations plus détaillées dans la prochaine newsletter ainsi que sur <http://www.ipi.ch/training/> dans environ 2 semaines.

02 Signification des intitulés de classes de la classification de Nice

Suivant les remarques générales de la classification de Nice, les classes se composent uniquement d'indications générales qui se rapportent aux domaines auxquels appartiennent en principe les produits et services. La décision de l'utilisateur quant aux classes qui entrent en ligne de compte pour un certain produit ou service est ainsi facilitée. Afin de classer correctement chaque produit ou service, il est cependant recommandé de consulter en premier lieu la liste alphabétique ainsi que les notes explicatives.

1. Lorsque les indications générales sont employées dans le cadre d'une demande d'enregistrement de marque, elles servent à la désignation précise des produits ou services, conformément à l'art. 11 OPM. En outre, pour que cette disposition légale soit respectée, lorsque que les intitulés sont utilisés, seuls peuvent être pris en considération les produits et services qui peuvent effectivement être classés sous les intitulés de classe respectifs.
2. Toutefois, il convient d'être attentif au fait que, dans la liste alphabétique, se trouvent des produits et des services qui ne peuvent pas être classés sous ces indications générales. Tel est le cas en classe 9 par exemple des logiciels, des appareils pour le démaquillage électrique, des casques de protection, des genouillères pour ouvriers ainsi que des combinaisons spéciales de protection pour aviateurs. Dans la classe 12, c'est le cas des housses pour sièges de véhicules, dans la classe 15, des pupitres à musique ou encore dans la classe 40, de la location de générateurs.

La méconnaissance de cette pratique peut entraîner des problèmes, notamment lors de limitations, de radiations et de transmissions partielles, d'octrois de licences et d'oppositions éventuelles. Il convient dès lors de prêter une attention particulière à la formulation de la liste des produits et services si celle-ci devait comprendre des intitulés.

03 **Système de Madrid**

a. Déclaration du Monténégro

Le gouvernement du Monténégro a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration de continuation selon laquelle l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (Protocole de Madrid) demeurent applicables au Monténégro depuis le 3 juin 2006, date à laquelle l'union de la Serbie et du Monténégro a cessé d'exister.

Ainsi, il est possible de désigner le Monténégro pour CHF 73.- dans une demande d'enregistrement international ou dans une demande de désignation postérieure. Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information [2007/01](#) de l'OMPI.

b. Nouvelles taxes individuelles pour l'Australie (Protocole de Madrid)

A compter du 1^{er} mars 2007, les taxes individuelles pour une désignation de l'Australie dans une demande internationale ou dans une désignation postérieure seront de CHF 356.- pour une classe de produits ou services. Pour toute classe additionnelle, une taxe de CHF 356.- sera également due.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information [2007/02](#) de l'OMPI.

c. Adhésion de l'Azerbaïdjan au Protocole de Madrid

Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard de l'Azerbaïdjan à compter du 15 avril 2007. L'Azerbaïdjan étant également membre de l'Arrangement de Madrid, cet Arrangement continuera de prévaloir dans les relations avec la Suisse.

Cette nouvelle adhésion porte à 72 le nombre de parties contractantes au Protocole de Madrid, le nombre total des parties contractantes au système de Madrid restant à 80.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information [2007/03](#) de l'OMPI.

d. Dénonciation de l'Arrangement de Madrid par l'Ouzbékistan

Le gouvernement de la République d'Ouzbékistan a déposé le 1er janvier 2007 son instrument de dénonciation de l'Arrangement de Madrid. Cette dénonciation prendra effet le 1^{er} janvier 2008. A compter de cette date, toute désignation de l'Ouzbékistan se fera par le Protocole de Madrid dont ce pays est membre depuis le 27 décembre 2006.

La question de savoir si les désignations de l'Ouzbékistan effectuées par l'intermédiaire de l'Arrangement de Madrid continueront à avoir des effets après le 1^{er} janvier 2008 est actuellement à l'étude.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information [2007/05](#) de l'OMPI.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber
Division des marques